

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-96

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET PRIVÉS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics et privés de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Guy Bacon à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 septembre 1996 (résolution n° 96-09-10-20);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 252-96 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXE

- 1° Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.
- 2° L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° **Ville** : Ville de Matagami.
- 2° **Conseil** : Conseil municipal.
- 3° **Agent de la paix** : Policier de la Sûreté du Québec.
- 4° **Inspecteur municipal** : Employé municipal nommé par résolution du Conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le Conseil.

5° *Endroit public* : Les parcs, les rues.

6° *Parc* : Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

7° *Rue* : Les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.

8° *Aire privée à caractère public* : Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant.

9° *Aire privée* : Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

10° *Arme blanche* : Toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose ne soit ou non conçue pour cela.

ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4 - GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 5 - ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme, qu'il soit conçu pour ça ou non.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 - ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète sur tout le territoire du bloc 1 du canton Isle-Dieu du cadastre officiel de la Ville de Matagami soit le secteur urbanisé ou à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment, habitation ou édifice situé à l'extérieur du bloc 1 sur le territoire de la Ville de Matagami. (voir plan à l'annexe "A")

ARTICLE 7 - FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1° Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction.
- 2° Que le requérant soit majeur.
- 3° Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.
- 4° Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.
- 5° Que le requérant indique l'endroit du feu ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.
- 6° Que le feu soit fait de façon sécuritaire.
- 7° Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 - JEU/CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour une activité spécifique, aux conditions suivantes :

- 1° Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.
- 2° Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.
- 3° Que le requérant indique l'endroit du jeu ou de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

ARTICLE 10 - JEU/AIRE PRIVÉE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 - REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 12 - BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

ARTICLE 13 - PROJECTILE

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 14 - MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- 2° Le représentant de la Sûreté du Québec aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant.
- 3° Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.
- 4° Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.
- 5° Le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15 - COUCHER/LOGER/MENDIER/FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16 - ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 - ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 18 - PRÉSENCE PARC/ÉCOLE

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B".

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique à ces endroits, aux conditions suivantes :

- 1° Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.
- 2° Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.

- 3° Que le requérant indique l'endroit de l'événement ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.
- 4° Que le requérant fournisse une permission écrite des autorités scolaires dans le cas du terrain d'une école.

ARTICLE 19 - INSULTER

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23 - RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Jean-Robert Gagnon

JEAN-ROBERT GAGNON
D I R E C T E U R
GÉNÉRAL/GREFFIER

Avis de motion donné le 10 septembre 1996
Résolution n° 96-09-10-20

Adopté par le Conseil le 12 novembre 1996
Résolution n° 96-11-12-14

Entré en vigueur le 13 novembre 1996